

Liquidation judiciaire et responsabilité du dirigeant associatif : du nouveau



La récente loi en faveur de l'engagement associatif allège la responsabilité financière du dirigeant en cas de liquidation judiciaire de l'association.

En effet, la liquidation judiciaire d'une association peut fait apparaître une insuffisance d'actif. Les liquidités de la structure ne permettent pas alors de rembourser ses dettes. Dans une telle situation, le dirigeant associatif peut, lorsqu'il a commis une faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, être condamné en justice à la supporter, en partie ou totalement, sur son patrimoine personnel.

Désormais, lorsqu'une telle procédure concerne une association non assujettie à l'impôt sur les sociétés, le tribunal doit apprécier l'existence d'une faute de gestion commise par le dirigeant associatif « au regard de sa qualité de bénévole ».

De plus, à présent, la responsabilité du dirigeant associatif ne peut pas être engagée lorsqu'il a commis une « simple négligence ». Autrement dit, dans cette hypothèse, il ne peut pas être condamné à combler le passif sur son patrimoine personnel.

[Loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021, JO du 2](#)